

LE 21 MARS 1991

**RÉPONSE DU COMITÉ NATIONAL DES CHEFS SUR
LES REVENDICATIONS AUX INITIATIVES EXPOSÉES
DANS LEURS GRANDES LIGNES PAR LE MINISTRE T. SIDDON
LE 31 JANVIER 1991**

VU QUE, le 25 septembre 1990, le Premier ministre Mulroney a informé la Chambre des communes que le gouvernement du Canada est décidé à mettre en oeuvre un programme en quatre grands volets dont le plus pressant était celui des revendications territoriales, ajoutant que «[l]a consultation des peuples autochtones et le respect des responsabilités fiduciaires de la Couronne à leur égard feront partie intégrante du processus dès le début», afin que puisse s'établir enfin «une meilleure relation entre Canadiens autochtones et non autochtones, une relation fondée sur la confiance, le respect et la dignité humaine»;

VU QUE, par suite à la demande formulées par le ministre Siddon, un comité national des chefs a été constitué et, après avoir tenu des consultations partout au pays, a déposé ses recommandations le 14 décembre 1990 dans un document intitulé «Revendications territoriales – Présentation des Premières Nations»;

VU QUE les recommandations détaillées du Comité des chefs ont été approuvées en principe au moyen de résolutions distinctes par les chefs de l'Alberta et de l'Ontario et à une assemblée nationale des chefs de l'Assemblée des Premières Nations;

VU QUE, le 31 janvier 1991, le ministre Siddon a présenté sa réponse au Comité des chefs, brochant un tableau des cinq grands domaines dans lesquels il comptait faire sans tarder, au Cabinet, les recommandations résumées dans la lettre qu'il adressait aux coprésidents du Comité le 15 février 1991, afin d'obtenir l'appui public des chefs à l'égard des initiatives proposées;

VU QUE, de toute évidence, le processus de règlement des revendications des Indiens devra désormais prendre en compte les droits de ces derniers, qu'ils soient ancestraux ou issus de traités (y compris ceux qui ont été reconnus par la Proclamation royale de 1763) ainsi que l'obligation inhérente de respecter ces droits; et

VU QUE, de l'avis du Comité, le document intitulé «Revendications territoriales – Présentation des Premières Nations» demeure la clé d'un dialogue constructif entre les Premières Nations et le gouvernement du Canada relativement aux politiques applicables aux droits fonciers et revendications territoriales des Premières Nations;

Le Comité des chefs, au terme de nouvelles délibérations destinées à étudier les propositions du Ministre, confirme ce qui suit :

- I. Énoncée dans son exposé du 14 décembre 1990, la position du Comité des chefs n'a pas changé concernant, d'une part, l'inadmissibilité inhérente de la politique et du processus actuels de règlement des revendications territoriales et, d'autre part, les recommandations détaillées au sujet des changements à apporter.

- II. La présente réponse aux initiatives que le Ministre propose de recommander repose sur le besoin évident de faire avancer sans tarder le dossier des revendications territoriales, nonobstant le fait que certaines questions fondamentales, dont la politique et le processus, n'ont toujours pas été réglées à la satisfaction des Premières Nations.
- III. Compte tenu de la position énoncée plus haut, la présente réponse du Comité des chefs aux commentaires du Ministre ne saurait être perçue comme une approbation, par les Premières Nations ou par le Comité, de quelque aspect que ce soit de la politique actuelle du gouvernement sur les revendications territoriales, ni porter préjudice à l'affirmation de l'un ou l'autre des droits, ancestraux ou issus de traités, des Premières Nations.

Pour ce qui des initiatives proposées par le ministre (énoncées dans sa lettre du 15 février 1991), la réponse du Comité est la suivante :

1. Ressources supplémentaires

Le Comité se réjouit de la proposition du Ministre à cet égard, proposition qu'il voit comme un changement nécessaire. Il rejette toutefois l'idée d'imposer un plafond annuel arbitraire fixe aux règlements des revendications. Même s'il demeure impossible d'établir avec certitude ce qui peut constituer un règlement équitable, il importe de consacrer à tous les niveaux les ressources nécessaires à un règlement juste et rapide de l'ensemble des revendications, notamment au chapitre des frais de recherche et de négociation des Premières Nations et du coût de tout processus indépendant. Le Comité croit aussi que le gouvernement du Canada doit s'assurer que le personnel engagé pour surveiller le processus de règlement ou y participer en son nom possède les compétences nécessaires et qu'il a reçu le mandat d'arriver à un règlement juste des revendications des Premières Nations. Les recommandations détaillées du Comité en ce qui concerne les ressources sont énoncées dans le document du 14 décembre.

2. Commission des revendications particulières

Les Premières Nations réclament depuis longtemps déjà, comme l'ont fait aussi à maintes reprises certains observateurs impartiaux, la création d'un mécanisme *indépendant* d'examen des revendications, un mécanisme dans lequel le Canada ne serait pas à la fois juge et partie et qui favoriserait un règlement juste et rapide de ces revendications. Pareille initiative donnera des résultats satisfaisants dans la mesure où les principes suivants seront respectés :

- i) la nouvelle commission devra avoir le droit d'examiner les *deux aspects* du processus de règlement, à savoir la validité des revendications (y compris l'interprétation des critères applicables à cet égard) et la détermination des modalités d'indemnisation et du montant à verser;

- ii) la commission devra être investie des pouvoirs nécessaires, par exemple, pour venir à bout des impasses qui ne manquent pas de survenir durant les négociations. Le Canada devra être prêt, si on le lui demande, à s'entendre dès le départ avec les requérants relativement à la durée des négociations ainsi qu'à l'établissement d'un processus devant permettre de régler en toute justice certains problèmes bien précis sans que soit requise chaque fois l'approbation de toutes les parties. Les propositions détaillées du Comité à cet égard sont énoncées aux recommandations 15-21 de l'exposé du 14 décembre;
- iii) la commission devra pouvoir disposer des fonds dont elle aura besoin pour accomplir son mandat;
- iv) le décret ou autre document portant création de la commission devra indiquer que le processus d'appel et d'examen des revendications en cause ne porte aucunement atteinte au droit des requérants de s'adresser aux tribunaux, s'ils le veulent, aux droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations, quels qu'ils soient, de même qu'aux autres droits que celles-ci ont ou peuvent avoir en loi; et
- v) le mandat de la Commission devra témoigner de son indépendance vis-à-vis les parties; le mandat en question et le mécanisme de nomination des membres de la Commission ne seront arrêtés de façon définitive qu'après consultation avec les chefs des Premières Nations.

Le gouvernement ne devrait pas s'objecter aux pouvoirs précités, le Ministre s'étant déjà dit prêt à établir un tribunal spécial pour régler les revendications territoriales.

3. Accélération du processus de règlement de certaines revendications

Les commentaires faits à ce jour par le Ministre ne sont pas assez précis pour permettre de juger de l'initiative qu'il propose de faire adopter. Plusieurs membres du Comité se demandent même si la séparation prévue des revendications évaluées à moins de 500 000 \$ serait avantageuse pour les Premières Nations. Toutefois, l'accélération du processus de règlement serait bien vue dans la mesure où les Premières Nations requérantes pourraient encore en appeler devant la commission d'étude des revendications proposée par le Ministre.

4. Volonté d'entamer des négociations sur les revendications antérieures à la Confédération

Quoique bienvenue, la proposition d'abolir l'exclusion arbitraire de nombreuses revendications dont la validité est reconnue n'a de sens que dans la mesure où un processus de règlement juste et rapide est établi. Nous prenons bonne note du désir qu'a le Canada de partager les coûts de ces revendications avec les provinces, mais son engagement à régler les revendications antérieures à la Confédération ne saurait dépendre de la participation des provinces.

5. Création d'un groupe de travail mixte

Recommandée par le Comité, cette mesure demeure un élément primordial de la réforme de la politique relative aux revendications, même si dans ses commentaires à ce sujet, le Ministre n'a donné aucune précision sur le mandat qui pourrait être confié à ce groupe de travail.

Exigences :

- i) Le groupe de travail devra avoir pour mandat d'examiner les problèmes qui subsistent quant à la politique et au processus de règlement des revendications (y compris ceux qui sont énoncés dans le document des chefs du 14 décembre 1990) et de faire des recommandations sur les mesures à prendre pour établir une politique et un processus justes et équitables.
- ii) Un délai raisonnable devra être imparti au groupe de travail en ce qui concerne l'exécution de sa tâche (une période de six mois, par exemple, pour déposer son premier rapport).
- iii) Le gouvernement devra s'engager à donner suite aux recommandations du groupe de travail si on le lui demande.
- iv) Le groupe de travail devra disposer des fonds nécessaires pour s'acquitter du mandat qui lui sera confié.
- v) Les membres du groupe de travail devront être nommés conjointement par le gouvernement du Canada et les Premières Nations.
- vi) La présidence devra être assumée par quelqu'un qui connaît parfaitement tous les aspects des négociations entourant les revendications territoriales des Indiens, qui a l'expérience de la prise de décision par consensus, qui jouit de l'estime de toutes les parties et, de préférence, qui est d'origine indienne.

6. Autres questions

Aucune initiative sur la réforme des «diverses revendications particulières» ne libérera le gouvernement du Canada de l'obligation de traiter sans tarder, et de façon indépendante, les autres problèmes de fond que les deux parties – gouvernement et peuples autochtones – ont pu constater par le passé. Ces questions incluent évidemment les droits fonciers issus de traités, le règlement des revendications globales, l'application des traités dans leur ensemble (ou, au besoin, leur renégociation) et les trois autres volets du programme gouvernemental que le Premier ministre a annoncé dans son allocution de septembre 1990, soit les conditions économiques et sociales dans les réserves, la relation des peuples autochtones avec les gouvernements et leurs préoccupations dans la vie canadienne contemporaine.

7. Conclusion

Si le gouvernement du Canada est disposé à souscrire aux recommandations précitées, le Comité des chefs accueillera favorablement son initiative qui sera alors considérée comme un premier pas important vers un règlement juste et rapide des revendications des Premières Nations. Cette initiative sera aussi le premier témoignage de rapports nouveaux entre les Canadiens autochtones et non autochtones comme le Premier ministre Mulroney le mentionne lui-même dans son allocution à la Chambre des communes. Si, par contre, le gouvernement n'est même pas prêt à accepter ces recommandations minimales, les Premières Nations seront forcées de conclure qu'il ne tient pas à un règlement juste des revendications autochtones, voire qu'il n'y a jamais tenu.